

Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale  
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Floriane UMBRICH  
Tél. : 05 49 42 31 87  
Mèl. : [floriane.umbrecht@ars.sante.fr](mailto:floriane.umbrecht@ars.sante.fr)

Réf. : 23FU072AVS172

Poitiers, le **12 DEC. 2023**

**Le responsable du pôle santé publique et  
environnementale  
Délégation départementale de la Vienne**

**A**

**DREAL NA  
A l'attention de Monsieur BUSSON**

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Chenevelles

Le projet prévoit l'implantation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison technique sur la commune de Chenevelles.

Le site se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimum.

L'habitation la plus proche se situe à 525 mètres de la zone de projet. Cette prescription devra être respectée pour les futures habitations construites sur le secteur. Une mention dans le PLU devra également être indiquée.

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Des dépassements réglementaires ont été constatés en période diurne et nocturne. Des mesures de bridage devront être mises en œuvre pour garantir un niveau sonore conforme aux exigences réglementaires.

De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires.

Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation, lorsque le bruit ambiant est inférieur à 35 dB(A) et que l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude).

Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

Concernant les effets cumulés sur l'acoustique, l'étude d'impact indique que 5 parcs éoliens sont déjà construits, 2 projets sont autorisés ou en construction et 1 projet est en cours d'instruction.

Il est mentionné que les effets cumulés acoustiques du parc éolien de Chenevelles respecteront les seuils réglementaires.

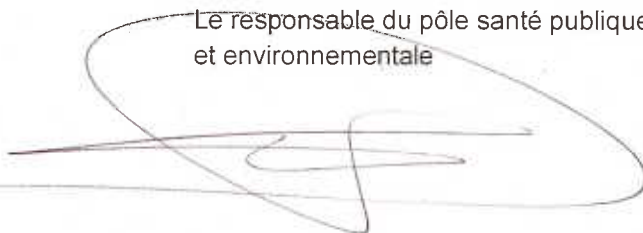
Si le cumul des contributions sonores venait à dépasser les seuils réglementaires, des plans de bridage devront être mis en œuvre.

L'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire.

A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées.

Sous réserve de la prise en compte des éléments précédents, notamment la prescription relative au bruit, j'émet un avis favorable sur ce projet.

Le responsable du pôle santé publique  
et environnementale



Philippe VANSYNGEL



Châtelleraut, le 24 novembre 2023

Direction Générale Adjointe  
de l'Aménagement Du Territoire  
et du Développement Durable  
Direction des Routes

**DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86**  
**Monsieur BUSSON Pierre**

**Réf : BM/ZK/n° 42 -2023**

**Affaire suivie par : B. MARTIN**

**☎ 05.49.85.35.79 ; Courriel : [bmartin@departement86.fr](mailto:bmartin@departement86.fr)**

**Objet : COMMUNE DE CHENEVELLES - PARC EOLIEN**

Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier cité en objet.

Après examen du dossier, je vous informe que le Conseil Départemental n'est pas concerné, celui-ci ne se situant pas à une distance impactant une route départementale.

Une demande de permission de voirie devra être faite pour la modification de l'accès sur la RD 14.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Subdivisionnaire,

  
**Bruno MARTIN**

Copie :

- **Jérémie LANDRY**, adjoint de la subdivision de Châtelleraut et responsable du bureau d'études
- **Fabien Guilbeau**, Technicien de secteur Châtelleraut / Vouneuil / Pleumartin
- **Chrono**, Subdivision Châtelleraut.

Département de la Vienne  
Subdivision de Châtelleraut  
33, Avenue Alfred Nobel - BP 20629  
86106 CHATELLERAULT CEDEX  
Tél. 05 49 85 38 79  
■ [dr-subdi-chatelleraut@departement86.fr](mailto:dr-subdi-chatelleraut@departement86.fr)

Réf dossier : 0100032496 (AIOT)

Demandeur : DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86

Projet : Ferme éolienne de Chenevelles

Adresse des travaux : 1 Lieu-dit La Sablonnerie 86450 Chenevelles

Bonjour,

Le 20 octobre dernier, vous avez adressé à notre service, par courriel et pour contribution, votre consultation dans le cadre de l'opération susmentionnée.

Après examen du dossier, nous portons les éléments suivants à votre connaissance :

- **Procédure Loi sur l'eau**

En matière de zones humides, la Zone d'implantation potentielle (ZIP) est concernée sur ses extrémités (NO SE et SO) par de la prélocalisation de zones humides ( Page 110 de l'étude d'impact).

L'état initial met en évidence la réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques (plus de 90 sondages effectués au niveau de la ZIP en mars 2022) et indique la présence de 3 habitats humides sur le critère botanique et un secteur humide de la ZIP sur le critère pédologique.

En matière d'impacts et de démarche "E, R, C", le dossier indique que l'évitement total a été recherché.

Pour plus de clarté, l'étude d'impact aurait pu fournir une carte superposant les zones humides détectées (et uniquement l'enjeu zone humide) avec les aménagements, voiries et tranchées de raccordement projetées.

Par ailleurs, afin de participer à l'effort national et départemental de protection et de restauration des zones humides, nous recommandons au pétitionnaire et/ou au bureau d'étude concerné, de participer à la dynamique de bancarisation des données sur le réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides -RPDZH. Vous transmettez donc vos données de localisation et de caractérisation des zones humides produites, dans le cadre de l'étude d'impact, au Forum des Marais Atlantique (FMA) ([fblanchet@forum-marais-atl.com](mailto:fblanchet@forum-marais-atl.com)) missionné pour valoriser cette donnée sur le RPDZH. La note jointe décrit les classes d'objets et attributs à transmettre."

- **Biodiversité**

Le site est localisé dans un secteur riche en biodiversité avec 11 zones Natura 2000 (7 ZSC et 4 ZPS) présentent dans un rayon de 25km autour de la zone étudiée. Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est complet et évalue les incidences du projet vis à vis de chacune de ces zones. Les mesures d'évitement et notamment l'éloignement des éoliennes vis à vis des zones Natura permet d'obtenir des incidences non significatives du projet sur les sites concernés.

Concernant la richesse biologique du site, l'état initial de l'environnement est complet et met en évidence des enjeux importants concernant l'avifaune et la chirofaune avec la présence de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sur le site d'étude.

A noter l'identification durant les inventaires de 23 espèces de chiroptères, toutes strictement

protégées et dont 6 sont fortement menacées. La zone est donc particulièrement sensible en termes d'enjeux chiroptérologiques.

L'avifaune est également riche mais légèrement moins sensible que la chirofaune sur ce site. Les inventaires font état de 77 espèces en période de nidification (dont 33 patrimoniales), 57 espèces hivernantes (dont 10 patrimoniales) et 43 espèces en période de migration (dont 12 patrimoniales). Le dossier ne mentionne pas de statut de protection réglementaire de chacune de ces espèces mais seulement le niveau de patrimonialité. Il aurait été pertinent d'évaluer les impacts sur les espèces strictement protégées et non seulement sur les espèces patrimoniales afin de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.

Pour autant, la séquence ERC est complète et adaptée aux enjeux. Le pétitionnaire a travaillé la démarche d'évitement afin de ne pas impacter les zones à enjeux fort et moyen pour la chirofaune et l'avifaune, les zones de reproduction d'amphibiens et les zones humides.

Les mesures de réduction sont également bien adaptées aux enjeux et aux espèces et semblent permettre d'obtenir un projet sans impact résiduel sur la biodiversité.

Tels sont les éléments que le Service eau et biodiversité porte à la connaissance de l'UD DREAL 16-86.

Cordialement,  
Sincères salutations,

**Unité Milieux Aquatiques et Biodiversité**  
**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**  
**Service Eau et Biodiversité**  
20 rue de la Providence – BP 523 – 86020 POITIERS CEDEX  
Tél. : 05 49 03 13 18  
[ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

-- Sincères salutations,

**Sujet :** Re: AENV - Ferme éolienne de Chenevelles - Demande de contribution

**De :** DDT 86/SHUT/E.ADS (Expertise Application du Droit des Sols) emis par ROUX Pascal - DDT 86/SHUT/E.ADS <ddt-sua-ads@vienne.gouv.fr>

**Date :** 10/11/2023 à 09:39

**Pour :** BUSSON Pierre "(Responsable" Subdivision "CDE)" - DREAL Nouvelle-Aquitaine/UD 16-86/CDE <pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** "ROUX Pascal - DDT 86/SHUT/E.ADS" <pascal.roux@vienne.gouv.fr>

Bonjour,

En réponse à votre consultation du 20/10/2023 sur le projet visé en objet, veuillez trouver ci-dessous la contribution de l'unité Urbanisme Opérationnel du service Habitat, Urbanisme et Habitat (SHUT) pour le volet urbanisme :

- **Nature du projet**

La SAS Ferme éolienne de Chenevelles projette l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chenevelles et composé des éléments suivants :

- 5 éoliennes d'une hauteur de 200 m maximum,
- 2 postes de livraison.

Capacité de l'installation : 29,5 MW maximum (puissance d'une éolienne : 5,9 MW)

Le projet s'implante sur une superficie totale de 2,46 ha avec la création d'une emprise au sol totale de 220 m<sup>2</sup>.

- **Document d'urbanisme**

La communes de Chenevelles est régie par une carte communale approuvée le 25 mars 2008.

Le projet est situé en zone dite naturelle (N) du document d'urbanisme pour lequel le règlement admet "*les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs [...]*".

Un parc éolien est donc possible dans ce type de zone.

- **Zones de servitude et périmètres spécifiques**

Les servitudes répertoriées sur l'ensemble des parcelles d'implantation des éoliennes E1 à E5 sont :

- zone de présomption de prescription archéologique pour une unité foncière supérieure à 3 ha ;
- retrait gonflement des argiles - niveau 3 (aléa fort) ;
- zone de sismicité - niveau 3 (aléa modéré).

**En conséquence, la carte communale en vigueur sur la commune de Chenevelles autorise l'implantation du projet sous réserve de la prise en compte des servitudes susmentionnées. Par ailleurs, la DRAC devra être consultée pour déterminer la nécessité de réaliser un diagnostic archéologique préventif sur le périmètre identifié.**

Restant à votre disposition,

Cordialement,

## Unité Urbanisme Opérationnel

Service Habitat Urbanisme Territoires

20, Rue de la Providence - 86000 Poitiers

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Le 20/10/2023 à 16:12, DDT 86/SHUT (Service Habitat Urbanisme Territoires) emis par BERNERON Catherine - DDT 86/SHUT a écrit :

Le 20/10/2023 à 15:58, robot-gunenv.csmdou (par centre serveur MDOU) a écrit :



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

### **Partie 1 : administration en charge du dossier**

Administration en charge du dossier : DREAL NA - UD 16-86 - SCDE 86

Agent : BUSSON Pierre

Courriel de contact : [pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr)

### **Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné**

FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES

1 Lieu Dit la Sablonnerie

--

86450 Chenevelles

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 19/10/2023

Le numéro d'AIOT est : 0100032496

**Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes invités à prendre connaissance des informations complémentaires suivantes**

**Cette correspondance appelle une réponse.**

**Cette réponse doit impérativement être déposée en cliquant sur ce [lien](#)**

*(Le document téléversé ne doit pas dépasser 1020 Mo et doit être au format PDF ou ZIP)*

Une échéance de réponse est fixée au : 07/12/2023

**Partie 4 : documents téléchargeables**

Veuillez consulter les pièces jointes en cliquant sur ce [lien](#)

Bien cordialement,

*Pour tout renseignement relatif à cette correspondance ou à l'instruction de votre dossier, ne répondez pas à ce mail, mais écrivez à : [pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pierre.busson@developpement-durable.gouv.fr)*





**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »*

*SNIA Sud-Ouest  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

La DREAL Nouvelle Aquitaine  
UD de Charente / Vienne

par [GUNenv](#).

**Nos réf. : N° 28225**

**Vos réf. :** Votre courriel reçu le 20 octobre 2023

**Affaire suivie par :** Christophe Plantey

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**Tél. :** 06 14 75 84 77

**Objet :** Autorisation environnementale – Ferme éolienne de Chenevelles – Chenevelles (86) (AIOT 0100032496)

**Textes de référence :**

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Ferme éolienne de Chenevelles » pour l'implantation de 5 éoliennes de 200.00 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur la commune de Chenevelles dans le département de la Vienne.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

**PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE** à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

DREAL NA - UD 16-86 - SEICD 16

Affaire suivie par :  
Edouard VEAU

Références : IA0860722300006-1

À l'attention de PINCON-GRAVE Severine ,

Poitiers, le 13 novembre 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** CHENEVELLES (VIENNE), Ferme éolienne de Chenevelle  
IA0860722300006  
Votre courrier du 19 octobre 2023  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 20 octobre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation, Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Edouard VEAU

Références : IA0860722300006-2

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

à

Ferme éolienne de Chenevelle  
1 Rue des Arquebusiers  
67000 STRASBOURG

À l'attention de Elodie Mazeau,

Poitiers, le 13 novembre 2023

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** CHENEVELLES (VIENNE), Ferme éolienne de Chenevelle  
IA0860722300006  
Livre V du Code du patrimoine

Madame,

La DREAL NA - UD 16-86 - SEICD 16 m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 20 octobre 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
et par délégation, Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles  
et par subdélégation,  
La Conservatrice régionale de l'archéologie  
adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **19 DEC. 2023**  
N°305/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Vienne (86).  
**RÉFÉRENCES** : liste en annexe ;  
**ANNEXE** : une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire de la commune de Chenevelles (86).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort qu'une partie du projet (E4 et E5) se situe dans un secteur défini autour de la zone LF-P02 « Civaux », qui sur décision gouvernementale et sous faible préavis, peut faire l'objet d'une protection particulière en cas de menace, dans le cadre d'un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS-A). Cependant, après une étude détaillée, il s'avère que le projet est acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air / courriel : [dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcom-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr).

DSAÉ/DIRCAM

Base aérienne 107 – Route de Gisy – 78129 Villacoublay Air  
courriel : [dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-obstacles.trait.fct@intra.def.gouv.fr)

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

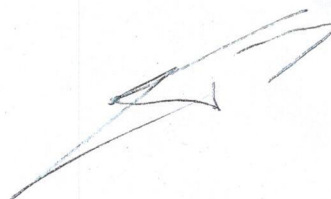
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>2</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



---

<sup>2</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

## ANNEXE

- a) code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>3</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>4</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>6</sup> ;
- g) votre courriel du 23 octobre 2023 (réf. AEU\_AIOT\_0100032496\_FERME EOLIENNE DE CHENEVELLES).

---

<sup>3</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>4</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>6</sup> NOR TRAA1809923A

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.  
A l'attention de l'UD 16-86 - SCDE 86, Monsieur Frédéric Murzeau  
*frederic.murzeau@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*esid-bordeaux-urbanisation.contact.fct@intradef.gouv.fr*  
*fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr*  
*sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Vienne.  
*dmd86.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM ;
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0483\_2023).





sapeurs-pompiers de la Vienne

Service départemental d'incendie  
et de secours de la Vienne

Pôle mise en œuvre opérationnelle  
Groupement prévention  
11 avenue Galilée - CS 60120  
86961 FUTUROSCOPE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant JC LABROUSSE

Tél. 05 49 49 18 67 - Fax 05 49 49 18 15  
[prevention@sdis86.net](mailto:prevention@sdis86.net)

Réf : PREV/JCL/2023 - 636

Chasseneuil du Poitou, le 12 décembre 2023

Le Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours de la Vienne

à

À l'attention de Monsieur Frédéric MURZEAU

## **OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU SDIS**

RÉFÉRENCES DU DOSSIER : Demande d'avis reçue au SDIS le **1 décembre 2023**  
CODE ÉTABLISSEMENT : I072.00012  
REQUÉRANT : Monsieur Frédéric MURZEAU  
ÉTABLISSEMENT : FERME ÉOLIENNE  
ADRESSE : Lieu-dit les Essarts  
COMMUNE : 86450 CHENEVELLES  
TYPE ÉTUDE : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique

## **TRAVAUX PROJÉTÉS**

Le projet prévoit l'implantation d'un parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

## **DESCRIPTION SUCCINTE DU BÂTIMENT APRÈS TRAVAUX**

### **Mode de construction**

/

### **Isolement**

Les éoliennes seront isolées des habitations les plus proches par une distance de 50 m.  
L'axe routier le plus proche est la départementale 14.

## **RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS**

Incendie.  
Électrique.

## **CLASSEMENT ET RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Hauteur du mât supérieure à 50 mètres – soumise à autorisation.

- Décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
- Code de l'environnement et décret n° 17-082 du 17 mars 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la rubrique	Intitulé et seuils assujettissement	Activités sur site	Classement
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	/	D

- Arrêté préfectoral n° 2016/003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, approuvant le Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). (<http://rddeci@sdis86.net>)

### **AVIS TECHNIQUE SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Conformément au code de l'urbanisme, l'avis se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

### **AVIS TECHNIQUE SUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Ces installations ne nécessitent aucune défense extérieure contre l'incendie. Des moyens de secours seront adaptés aux risques à défendre et placés à l'intérieur de chaque éolienne.

### **PRESCRIPTIONS**

- 1) Rendre chaque éolienne accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.
- 2) Prévoir des aires de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.
- 3) Implanter l'installation à une distance d'au moins 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou zone destinée à l'habitation.
- 4) Signaler chaque éolienne par l'attribution de la numérotation E1, E2, E3, etc. Chacune sera répertoriée sur la cartographie du SDIS de la Vienne.
- 5) Réaliser les travaux conformément à l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et à la norme NFC 11201 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- 6) Prévoir un dispositif pour alerter les secours en cas d'accident pendant la durée des travaux (téléphone mobile).
- 7) Équiper le poste de livraison d'extincteurs portatifs appropriés au risque électrique et en quantité suffisante.
- 8) Respecter les dispositions émises à l'étude de dangers et à la notice d'hygiène et sécurité des travailleurs.
- 9) Organiser des exercices de mise en situation pendant les travaux et à la mise en service, notamment avec les équipes spécialisées du GRIMP 86 (Groupe d'Intervention Milieu Périlleux).

## **PROPOSITION D'AVIS**

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées, ainsi que la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, et malgré l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe « classement et réglementation applicable », il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 86 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non-réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de prescriptions émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer au projet.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de pôle  
mise en œuvre opérationnelle  
Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD